Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le 15/03/2021
ID : 079-200081511-20210223-D2021_020-DE

GÉRÉDIS Deux-Sèvres	**CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN**
Nom du Chargé d'affaires : BEAUSSE Maxime	**Dossier n : 20-0202-05**

Raccordement PDL parc photovoltaïque sur départ Beaussais - MELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GEREDIS Deux-Sèvres, SASU au capital de 35 550 000 €, dont le siège est sis 17 rue des Herbillaux – 79000 NIORT, RCS NIORT N° 503 639 643, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'énergie électrique représentée par son Directeur Général, Monsieur GUINDET Sébastien,

Ci après désignée par « Le Bénéficiaire » d'une part,

ET

Commune de Melle Quartier mairie 79500 MELLE (Prop)

d'autre part,

Ci-après désignés par indifféremment par la(les) Parties

PREAMBULE :

Le Propriétaire certifie et garantit que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) (ci après « la(les) Parcelle(s) ») lui appartient/appartiennent et qu'il est en droit d'établir la servitude objet de la présente convention (ci après « la Convention ») :

Commune	Section et N° de parcelle(s)	Lieux - dits
MELLE	D C.R. D 375 D 544 D 546	Les Carrières de Loubeau Fomblanches Les Carrières de Loubeau Les Carrières de Loubeau

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la(les) Parcelle(s) de la ligne électrique souterraine les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à Raccordement PDL parc photovoltaïque sur départ Beaussais (1) sur la(les) Parcelle(s), tel que figurant en Annexe, le Propriétaire reconnaît au Bénéficiaire qui l'accepte, que la(les) Parcelle(s) soi(en)t close(s) ou non, bâtie(s) ou non, les droits suivants :

1.1 Y établir à demeure dans une bande de 0.40 mètre(s) de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 230 mètre(s), dont tout élément sera situé à au moins un mètre de la surface après travaux,

1.2 Établir en tant que de besoin des bornes de repérage,

Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le 15/03/2021
ID : 079-200081511-20210223-D2021_020-DE

(les éléments visés aux alinéa 1.1 à 1.3 sont désignés, ensemble et indistinctement, par « l'Ouvrage »)

1.3 Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de l'Ouvrage, est susceptible de gêner sa pose et/ou son exploitation, ou qui pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

1.4 Le Bénéficiaire aura la jouissance des droits présentement concédés à compter de la date de signature de la Convention par la totalité des Parties.
Par voie de conséquence, le Bénéficiaire pourra faire pénétrer sur la(les) Parcelle(s) ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Sauf cas d'urgence, avertissement préalable en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie ou d'avis publié dans la presse.

ARTICLE 2 - Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) Parcelle(s) mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'Ouvrage.
Le propriétaire s'interdit d'intervenir sur l'Ouvrage de quelle que façon que ce soit.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1.1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'Ouvrage.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'Ouvrage les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre de l'Ouvrage à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètre(s) de l'Ouvrage.

ARTICLE 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1, le Bénéficiaire s'engage à verser, au Propriétaire qui accepte, une indemnité de ZERO EUROS (2).

ARTICLE 4 - La Convention a pour objet de conférer au Bénéficiaire des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-4s du code de l'énergie. Si le Bénéficiaire en fait la demande, les Parties s'engagent à la réitérer et l'authentifier devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge intégrale du Bénéficiaire. En aucun cas l'absence d'authentification ou de réitération n'entraine caducité de la Convention.

ARTICLE 5 - - En tout état de cause, le Propriétaire s'engage, dès signature des présentes, à porter la Convention à la connaissance de toute personne ayant ou faisant l'acquisition de droits sur les parcelles traversées par l'Ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété. A cette fin, le Propriétaire s'engage à faire mention de l'existence de la Convention dans tout acte translatif propriété et/ou dans tout acte créant au profit de tiers des droits réels sur la parcelle. Par ailleurs tout acte visé au présent paragraphe donne lieu à information préalable du Bénéficiaire par le Propriétaire au plus tard deux semaines calendaires avant sa signature. Cette information mentionne la nature de l'opération envisagée, l'identité du bénéficiaire de l'acte, et l'attestation selon laquelle le Propriétaire fera bien mention de la Convention dans l'acte.

Le Propriétaire garantit le Bénéficiaire contre tout préjudice subi par le Bénéficiaire du fait d'un manquement de la part du propriétaire à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention, notamment celle prévue au présent article. Cette stipulation perdure vis à vis du Propriétaire pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage, nonobstant tout transfert de propriété affectant la(les) Parcelle(s).

ARTICLE 6 – Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention est le tribunal de l'ordre administratif dans le ressort duquel est sise la(les) Parcelle(s).

ARTICLE 7 - La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 8 – La Convention est conclue pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage.
Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée conformément aux dispositions applicables du Code Général des Impôts.

Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le 15/03/2021
ID : 079-200081511-20210223-D2021_020-DE

Article 9 – Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et au cours de l'exécution de celle-ci sont nécessaires à l'établissement et l'exécution de la Convention et sont par conséquent obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique dont le responsable est GEREDIS Deux-Sèvres.
Ce traitement a pour finalités :
La construction, l'exploitation et la gestion de toute opération intervenant sur le Réseau public de distribution d'énergie électrique
l'élaboration, l'exécution, la gestion de la Convention,
le recouvrement, la gestion des réclamations et du contentieux afférent à la Convention
ainsi que l'établissement des indicateurs de qualité et de continuité, les enquêtes et sondages de satisfaction.
Les destinataires des données sont, au sein de GEREDIS Deux-Sèvres, les directions opérationnelles concernées , étant entendu que les données nécessaires sont communiquées aux Prestataires de GEREDIS qui ont à en connaître (envois postaux, prestataires construction, maintenance, élagage, recouvrement, contentieux). Dans les conditions de la règlementation applicable, elles sont également communiquées à toute autorité, administration et organisme ayant à en connaître au vu de la règlementation applicable.
Les données sont conservées pour toute la durée de la Convention augmentée d'une durée de 5 ans sous réserve des dispositions règlementaires contraires. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données ou de limitation du traitement, à exercer auprès du délégué à la protection des données désigné par GEREDIS, en écrivant au siège social ou bien à l'adresse suivante: Protectiondesdonnees@geredis.fr. Le cas échéant il est possible d'adresser toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

Annexes :
- Plan de Masse
- Plan détaillé

Fait à le en quatre exemplaires

(Signatures précédées de la mention " lu et approuvé ")

Le Directeur Général ou son Mandataire	Le propriétaire,

(1) Rayer la ou les mention(s) inutile(s)
(2) Indiquer la somme en toutes lettres

Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le 15/03/2021
ID : 079-200081511-20210223-D2021_020-DE